

ACTIONS DE CAISSES POPULAIRES DÉTENUES À TITRE DE SÛRETÉ

Une caisse peut détenir ses propres actions à titre de sûreté si la sûreté est symbolique ou peu importante selon des critères établis par la caisse et approuvés par écrit par le surintendant

Contexte

Le paragraphe 61(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi ») interdit aux caisses populaires et *credit unions* de détenir leurs propres actions sauf dans certaines circonstances qui sont énoncées par la Loi ou prévues par le règlement. Ainsi, le paragraphe 61(3) de la Loi permet aux caisses de détenir leur propres actions à titre de sûreté si la sûreté est symbolique ou peu importante selon des critères établis par la caisse et *approuvés par écrit par le surintendant des services financiers* (le « Surintendant »).

Il s'est produit que des établissements assurés aient consenti des prêts garantis par leurs actions, notamment des prêts aux fins d'investissements dans les parts sociales ou les parts de placement. Dans de nombreux cas, les prêts consentis pour l'acquisition d'actions comportaient des modalités favorables comme l'absence d'intérêt et une durée de remboursement prolongée. Cependant, lorsqu'une caisse émet des actions à l'aide d'un prêt accordé à cette fin, elle gonfle artificiellement son capital et accroît son niveau de risque potentiel puisque la croissance est générée en fonction de ce capital. Par ailleurs, l'une des raisons pour se munir d'une sûreté consiste à protéger la caisse contre les pertes sur prêts. Par conséquent, l'acceptation de ses propres actions à titre de sûreté fait échec à cet objectif.

Le paragraphe 59(1) de la Loi établit qu'une caisse populaire ne peut émettre d'actions, autres que des parts de ristournes, tant que celles-ci ne sont pas entièrement libérées en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. Or, le consentement de prêts aux fins de placement dans les actions de la caisse n'a pas pour effet de les libérer entièrement en argent ou en biens. De plus, cette situation crée un conflit d'intérêt et risque d'exposer la caisse à des placements spéculatifs, surtout si elle a besoin de capital additionnel pour satisfaire aux normes de réglementation. Cette transaction n'est pas nécessairement dans l'intérêt des sociétaires et, par conséquent, est une activité inappropriée.

La dérogation qui suit pourrait être prise en considération : un prêt consenti pour souscrire des actions, et entièrement garanti par les dépôts du sociétaire de la caisse populaire, cette garantie en espèces étant gardée distincte ou protégée de sorte que le sociétaire ne retire ni n'utilise ces fonds à d'autres fins que le remboursement de son prêt.

Attentes de la SOAD

À moins d'avoir obtenu l'approbation écrite du Surintendant conformément au paragraphe 61(3) de la Loi, la caisse populaire qui a consenti un prêt garanti par ses propres actions devrait, lorsqu'elle calcule et déclare son capital réglementaire, déduire le montant des actions détenues à titre de sûreté, diminué du solde du prêt impayé s'il est inférieur au montant des actions.

Lorsqu'après avoir effectué ce calcul, une caisse constate un changement important du capital, elle devrait communiquer avec son directeur régional.

Si une caisse omet d'effectuer les déductions du capital comme il est indiqué ci-dessus, la SOAD envisagera d'appliquer les mesures réglementaires appropriées.

Renvois à la loi

Contrepartie

59. (1) La caisse ne doit pas émettre d'actions, autres que des parts de ristourne, qui ne sont pas entièrement libérées en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens. 1994, chap. 11, par. 59 (1); 1997, chap. 28, art. 53; 2007, chap. 7, annexe 7, par. 36 (1).

Détention par la caisse de ses propres actions

61. (1) Sauf dans les cas permis par la présente loi ou prescrits par les règlements, la caisse ne doit :

- a) ni détenir ses propres actions;
- b) ni permettre à une filiale de détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé pour devenir sociétaire;
- c) ni permettre à une filiale de détenir d'autres actions de la caisse.

Sûreté

(3) La caisse peut détenir ses propres actions à titre de sûreté et peut permettre à une filiale de le faire si la sûreté est symbolique ou peu importante selon des critères établis par la caisse et approuvés par écrit par le surintendant.